

Loi n° 77-710 du 5 juillet 1977 autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, signé à Bruxelles le 10 juillet 1975

Légende: Loi n° 77-710 du 5 juillet 1977 promulguée par le gouvernement français, autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, signé à Bruxelles le 10 juillet 1975.

Source: Journal Officiel de la République Française, .

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/loi_n_77_710_du_5_juillet_1977_autorisant_la_ratification_du_traite_portant_modification_de_certaines_dispositions_du_protocole_sur_les_statuts_de_la_banque_europeenne_d_investissement_signe_a_bruelles_le_10_juillet_1975-fr-022a893e-d17d-4087-aafa-6b3e0f880693.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

LOI n° 77-707 du 5 juillet 1977 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 8 octobre 1976 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 8 octobre 1976, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Loi n° 77-707 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2814);
Rapport de M. René Feït, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 2906);
Adoption, sans débat, le 1^{er} juin 1977.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 345 (1976-1977);
Rapport de M. Gilbert Belin, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 402 (1976-1977);
Discussion et adoption le 28 juin 1977.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 77-708 du 5 juillet 1977 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun relative à la circulation des personnes, signée à Yaoundé le 26 juin 1976 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun relative à la circulation des personnes, signée à Yaoundé le 26 juin 1976, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Loi n° 77-708 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2813);
Rapport de M. Forens, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 2967);
Adoption, sans débat, le 22 juin 1977.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 415 (1976-1977);
Rapport de M. Gilbert Belin, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 428 (1976-1977);
Discussion et adoption le 28 juin 1977.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 77-709 du 5 juillet 1977 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à La Valette le 11 août 1976 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à La Valette le 11 août 1976, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Loi n° 77-709 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2764);
Rapport de M. Soustelle, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 2835);
Discussion et adoption le 23 juin 1977.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 421 (1976-1977);
Rapport de Mme Alexandre-Debray, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 430 (1976-1977);
Discussion et adoption le 28 juin 1977.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 77-710 du 5 juillet 1977 autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions du protocole sur les statuts de la banque européenne d'investissement, signé à Bruxelles le 10 juillet 1975 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée la ratification du traité portant modification de certaines dispositions du protocole sur les statuts de la banque européenne d'investissement, signé à Bruxelles, le 10 juillet 1975, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Loi n° 77-710 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2752);
Rapport de M. Chamant, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 2956);
Adoption, sans débat, le 22 juin 1977.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 410 (1976-1977);
Rapport de M. Jacques Genton, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 427 (1976-1977);
Discussion et adoption le 28 juin 1977.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.